

Syndicat National des Sapeurs-Pompiers Professionnels



et des PATS du SDIS de l'Hérault

« Quand je revendique, ce n'est pas pour détruire »

POSITIONS DU SNSPP34 ET ETAT DES LIEUX DU SDIS34 :

Le SNSPP34, délégué du personnel, 2eme force syndicale et élu dans toutes les commissions représentatives du sdis de l'Hérault, subi depuis plusieurs mois une **discrimination syndicale** en étant écarté de tous les groupes de travail.

Le directeur départemental, le colonel Risdorfer, s'est entouré des syndicats réfractaires à la refonte comme FA, CGT, pour la mise en place de celle-ci dans notre département, avec l'aval de nos payeurs socialistes: le président du conseil général Mr André Vézinhet et son PCCASDIS le Député Michel Gaudy.

Les propositions du CTP du 17/06/13, rejetées en totalité par notre syndicat mais validées par les autres représentants sont :

1) L'obligation de sortir les lieutenants de 2eme classe des équipes opérationnelles de plus de 10 sapeurs-pompiers :

On leur impose un régime mixte de 60 gardes en 24H plus le reste en service hors rang. Pour avaler la pilule, on les persuade avec des taux d'IFTS incompréhensibles où l'on crée des différences notables entre les postes et fonctions... (Attention rien n'est gratuit avec les IFTS)

Textes en vigueur :

Article 3 du chapitre 1^{er} du décret 2012-522 portant disposition du cadre d'emploi des lieutenants :

Les lieutenants de 2emeC sont des officiers de gardes dans les équipes de 10 SP et plus, ils ont plus particulièrement vocation à occuper des emplois dans les CS au plus près des hommes et des femmes, de rester en équipe, ils peuvent également effectuer les tâches de chef d'agrès tout engin et chef d'agrès une équipe le cas échéant.

Encore une fois on **impose**, et **le choix** n'est toujours pas au rendez-vous. Où sont les préconisations de l'audit ???

2) La création d'un SOG et SOGA au grade d'adjudant dans les équipes de plus de 10 SP :

Dans les CS où l'effectif de garde est au minimum de 10 SP, le sdis crée un SOG et SOGA avec 16% et 15% de responsabilité (pour ne frustrer personne, stipulé sur le rapport du CTP !!!) mais avec changement d'équipe (groupement est). Sur quels textes le sdis s'appuie-t-il et surtout continuera-t-il à verser cette responsabilité après 2019 dès l'application des mesures pérennes ? Pourquoi la possibilité d'un SOG sergent à 16% dans les CS de moins de 10 SP ? Nous avons la preuve que le directeur fait ce qui l'arrange avec les taux de responsabilité, il brode, à ça convenance il enlève ... puis il crée.

A ce jour, depuis l'arrivée du Colonel, plus de 80 adjudants/chef ont vu leur responsabilité passer de 16 à 13%, sans perte de pouvoir d'achat, comme dit notre DDSIS, puisqu'il compense pour la plupart, soit par la NBI jamais perçue ou par la prise de gardes supplémentaires.

Différences de taux de responsabilités que l'on soit en équipe 13% ou SHR 14% ou du taux d'IAT pour le cta codis 6 évolutif de 0,5 par an jusqu'à 8 sans garde supplémentaire. Pourquoi ces différences, ne ferions nous pas le même métier ???

Nomination des sergents à d'adjudants, toujours 14 par an. Plus de cent S/Off laissés de côté et de fait, l'impossibilité de la mise en place des mesures pérennes avec les risques que nous connaissons tous, la perte des fonctions de chef d'agrès tout engin et le blocage des futures nominations.

Textes en vigueur:

- Les primes de responsabilités, Article8 chapitre 2 du décret 2012-519 portant dispositions communes à l'ensemble des SPP :

Les agents percevant une indemnité de responsabilité ne correspondant pas à leur grade, par référence au tableau de concordance, peuvent continuer à exercer leur fonction et à toucher à titre personnel cette prime dans le DDSIS où ils servent pendant la période transitoire (2019).

Mise en place d'un sous officier de garde, si l'effectif de garde est inférieur à 10 sapeurs-pompiers avec une responsabilité à 16%. La refonte, pendant la période transitoire de 7 ans, laisse le taux de responsabilité de l'agent même si elle ne correspond pas à son grade ou fonction, le temps pour lui, qu'il accède au grade de lieutenant 2emeC soit par voie de **concours interne** (9 ans de S/Off).

Examen pro, hors quotas, pour les adjudants occupant l'emploi de chef de groupe, chef de salle, de service, chef de centre, ou qu'ils soient admis au concours professionnel de sergent jusqu'au 01/01/02 et 10 ans de services de S/Off au 31/01/12. Puis au premier mai 2018, **nommés au choix**, les adjudants ayant au 1^{er} janvier 2018, 6 ans effectifs dans ce grade.

Atricle2 alinéa 2 : les adjudants participent aux missions en qualité de chef d'agrès tout engin, chef d'agrès une équipe, chef d'équipe ou équipier. Propositions du SNSPP34 : les plus de 50 ans leur faire bénéficier du régime de 12H (déjà validé) et la possibilité de récupérer des heures de nuit, sous forme d'échéancier à l'ensemble des agents.

Chapitre 1-4 alinéa 4 de la circulaire sur la modernisation de la filière SPP : il est rappelé que, pendant la période transitoire, les quotas opérationnels ne s'appliquent pas aux caporaux et Caporaux/C qui seront recrutés par promotion interne dans le grade de sergent, conformément à **l'article 22 du décret 2012-521 portant statut particulier des sous-officiers.**

Chapitre3 alinéa 2.2 de la circulaire : les sergents titulaires de la formation de chef d'agrès tout engin peuvent occuper l'emploi correspondant et ont vocation à être nommés dans le cadre des mesures transitoires au grade d'adjudant (Art.23 du décret n° 2012-521)

3) Le choix de redescendre la responsabilité des caporaux nommables sergents de 11,5% à 8,5% :

Les caporaux sur la liste d'aptitude pour le grade de sergent, au passage de caporal à caporal chef, voient leur prime de responsabilité diminuer, sous prétexte qu'ils changent de grade, et là encore, compensée par la revalorisation de leur nouveau régime indemnitaire.

Textes en vigueur :

Les primes de responsabilités, Article 8 chapitre 2 du décret 2012-519 portant dispositions communes à l'ensemble des SPP :

Les agents percevant une indemnité de responsabilité ne correspondant pas à leur grade, par référence au tableau de concordance, peuvent continuer à exercer leur fonction et à toucher à titre personnel cette prime dans le SDIS où ils servent pendant la période transitoire (2019).

Nous rappelons à tous ces caporaux de rester vigilants, de surveiller leur bulletin de salaire, aujourd'hui le SNSPP34 lance les recours administratifs confortés par ces textes clairs et précis.

4) Cas particulier de certains sapeurs nommables caporaux :

Rappel de leurs situations : des sapeurs nommables caporaux dans l'année 2013 sous l'ancienne refonte, ont validé leur FAE chef d'équipe avec les UV SAP2/DIV2 en juin 2012. Le directeur lors du dernier CTP, où on lui a soulevé le problème, n'a eu aucune empathie ni aucune proposition d'ailleurs...

Paragraphe 1-1 alinéa 5 de la circulaire sur la modernisation de la filière des SPP : les SDIS ayant organisé des FAE en 2012, les agents ayant suivi avec succès une telle formation avant le 31 décembre 2012 sont autorisés à occuper l'emploi correspondant.

Et de ce fait :

Article 22 du décret 2012-520 portant statut particulier du cadre d'emploi des sapeurs et caporaux SPP: (ces agents seront nommables caporaux en janvier 2014) pendant la période transitoire, les caporaux et caporaux/C SPP ayant validé la formation requise peuvent occuper l'emploi de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe.

Article 22-I du décret 2012-521 portant statut particulier du cadre d'emploi des S/Off de SPP : durant 7 ans, peuvent être inscrit sur la liste au grade de sergent de spp, les caporaux et caporaux/C spp détenteurs des UV validant la formation à l'emploi de chef d'agrès comportant une équipe et avoir occupé durant trois ans l'emploi correspondant. (Nommables sergents à partir du 01/01/17)

Le terme « PEUVENT » ne doit pas être une entrave à l'application des textes. Il sert simplement à faciliter les SDIS de petites envergures ou de considérer le choix de certains payeurs défavorables à cette refonte. Notre PCCASDSIS, fait partit des signataires confortant la mise en place de celle-ci, et il ne s'agit donc pas d'un problème budgétaire...

A FORCE D'ENTENDRE TOUJOURS LES MÊMES DETRACTEURS QUI SONT LES PREMIERS A PROFITER DE CETTE REFONTE ET A LA FOIS LA DENIGRER. FAUDRA-T-IL ENCORE UNE FOIS DESCENDRE DANS LA RUE POUR FAIRE ENTENDRE A LA DIRECTION LA VOIE DE LA RAISON ?